



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DE LA MAGNASCOLE SEANCE DU 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le deux juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Syndical de « La Magnascole », se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre ZENNER.

Convocation transmise le 22 mai 2025, affichée dans chaque mairie adhérente, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la séance du 20 mars 2025
2. Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du périscolaire et de la cantine – attribution du marché
3. Tarification du service délégué « accueil périscolaire, mercredis récréatifs, accueil de loisirs »
4. Marché de prestation de nettoyage des écoles
5. Marché de fourniture d'électricité et de gaz
6. Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
7. Mise à jour du tableau des effectifs
8. Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
9. Communications

Etaient présents :

Commune de Kœnigsmacker : M. Pierre ZENNER, Mme Natacha VAZ, M. Fabrice WEBER, Mme Stéphanie JACQUET.

Commune de Malling : Mme Marie Rose LUZERNE, Mme Aurélie MENANT.

Commune de Kerling les Sierck : M. Guy HOCHARD, M. Nicolas LINSTER.

Commune de Hunting : -/-

Commune d'Oudrenne : Mme Morgane HILCHER.

Absents excusés :

M. Jean-Louis FERRY donne procuration à Mme Marie Rose LUZERNE,
Mme Marjorie DELAPORTE donne procuration à M. Guy HOCHARD,
M. Norbert MARCK donne procuration à M. Pierre ZENNER,
M. Joël SINGER donne procuration à Mme Morgane HILCHER,
Mme Aurélie LAUMESFELT, Mme Emilie MAGINI et M. Bernard GUIRKINGER.



Participait en outre : Mme Séverine STEINMETZ, Secrétaire Générale.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 09
Membres votants : 13
Quorum : 09

Le quorum étant atteint, M. Pierre ZENNER ouvre la séance.

Mme Marie Rose LUZERNE est élue secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

✓ **Ordre du jour n°1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2025**

(D : 2025-DCS-11)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2025.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°2 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION DU PERISCOLAIRE ET DE LA CANTINE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

(D : 2025-DCS-12)

Monsieur le Président du Syndicat intercommunal scolaire "La Magnascole" rappelle aux membres présents qu'une procédure de concession a été lancée le 27/02/2025 pour les prestations suivantes :

❖ le service d'accueil de loisirs des enfants scolarisés dans le groupement scolaire de La Magnascole, en temps périscolaire à savoir les matins, les midis et les soirs les jours de la semaine du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

❖ le service d'accueil de loisirs des enfants, en temps extrascolaire, à savoir les mercredis, les vacances scolaires du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, des vacances de Noël et du mois d'Août.

❖ un service de restauration.



L'accueil périscolaire et de loisirs sans hébergement est un service de proximité essentiel pour les familles : il permet aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et participe à l'épanouissement des enfants. Il s'adresse aux enfants scolarisés au sein des écoles de la Magnascole, regroupant les communes d'HUNTING, KERLING, KENIGSMACKER, MALLING et OUDRENNE.

L'accueil extrascolaire lors des mercredis et des vacances est réservé prioritairement aux enfants scolarisés à la MAGNASCOLE et aux enfants des communes membres non scolarisés à la MAGNASCOLE. Des places pourront être réservées pour les autres enfants.

La date limite de réception des offres a été fixée au 28/03/2025. Une offre a été reçue, celle de l'association des PEP LOR'EST.

La Commission DSP s'est réunie le 24/04/2025 pour analyser l'offre reçue et a proposé de lancer une procédure de négociation basée sur plusieurs axes.

Une réunion de négociation en présence du candidat et des maires de la Magnascole a eu lieu le 19/05/2025 et une nouvelle offre a été réceptionnée le 26/05/2025, prenant en compte les axes de négociation définis par la Commission DSP.

La Commission DSP s'est de nouveau réunie le 02/06/2025 pour examiner cette offre actualisée, et a émis un avis favorable.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** le marché à l'association des PEP LOR'EST
- **AUTORISE** le président à signer l'acte d'engagement ainsi que toutes les pièces administratives s'y rapportant avec la société retenue.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°3 : TARIFICATION DU SERVICE DELEGUE « ACCUEIL PERISCOLAIRE, MERCREDIS RECREATIFS, ACCUEIL DE LOISIRS » - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

(D : 2025-DCS-13)

Monsieur Le Président informe que les tarifs du service délégué pour la gestion du périscolaire et de la cantine doivent être votés pour la rentrée scolaire 2025/2026.



Les tarifs (périscolaire, mercredis récréatifs, petites vacances, grandes vacances) sont modulés en fonction du quotient familial de chaque famille et tiennent compte de la participation du syndicat de La Magnascole et de la CAF.

Monsieur Le Président propose au Conseil Syndical de voter les mêmes tarifs pour la prochaine année scolaire, que ceux de l'année précédente, comme suit :

Périscolaires	QA	QB	QC	QD	QE	QF	QG
selon quotient familial	0 à 500	501 à 800	801 à 1450	1451 à 1850	1851 à 2400	> 2401	> 3001
Matin	0,77 €	2,20 €	2,48 €	3,08 €	3,74 €	4,24 €	4,60 €
Midi	4,73 €	5,78 €	8,93 €	9,91 €	10,44 €	12,59 €	13,34 €
Soir 1 : 16h15-17h15	1,10 €	2,15 €	2,49 €	4,06 €	3,55 €	4,17 €	4,79 €
Soir 2 : 17h15-18h30	1,38 €	2,70 €	3,12 €	3,71 €	4,46 €	5,19 €	5,96 €

Mercredis éducatifs	QA	QB	QC	QD	QE	QF	QG
selon quotient familial	0 à 500	501 à 800	801 à 1450	1451 à 1850	1851 à 2400	> 2401	> 3001
Matin Résidents MAGNASCOLE	5,18 €	5,75 €	9,38 €	9,94 €	10,51 €	11,80 €	12,39 €
Matin Extérieur	5,96 €	6,61 €	10,79 €	11,43 €	12,09 €	13,56 €	14,24 €
Matin + Midi : 12h00 / 14h00 Résidents MAGNASCOLE	9,20 €	12,08 €	12,14 €	12,83 €	13,57 €	15,25 €	16,01 €
Matin + Midi : 12h00 / 14h00 Extérieur	10,58 €	13,89 €	13,96 €	14,75 €	15,61 €	17,54 €	18,42 €
Midi + après-midi 12h00/18h15 Résidents MAGNASCOLE	9,20 €	12,08 €	12,14 €	12,83 €	13,57 €	15,25 €	16,01 €
Midi + après-midi 12h00/18h15 Extérieur	10,58 €	13,89 €	13,96 €	14,75 €	15,61 €	17,54 €	18,42 €
Après-midi 14/00 18h30 Résidents MAGNASCOLE	5,18 €	5,75 €	9,38 €	9,94 €	10,51 €	11,80 €	12,39 €
Après-midi 14/00 18h30 Extérieur	5,96 €	6,61 €	10,79 €	11,43 €	12,09 €	13,56 €	14,24 €
Journée 7h30/18h30 Résidents MAGNASCOLE	14,38 €	17,83 €	21,32 €	22,31 €	24,15 €	27,42 €	28,79 €
Journée 7h30/18h30 Extérieur	16,54 €	20,50 €	24,52 €	25,66 €	27,77 €	31,54 €	33,11 €

Vacances scolaire	QA	QB	QC	QD	QE	QF	QG
selon quotient familial	0 à 500	501 à 800	801 à 1450	1451 à 1850	1851 à 2400	> 2401	> 3001
Forfait de 4 jours Résidents MAGNASCOLE	75,00 €	87,50 €	100,00 €	112,50 €	125,00 €	137,50 €	150,00 €
Forfait de 4 jours extérieur	100,00 €	120,00 €	136,00 €	152,00 €	168,00 €	184,00 €	200,00 €
Forfait de 5 jours Résidents MAGNASCOLE	95,00 €	115,00 €	130,00 €	145,00 €	160,00 €	175,00 €	190,00 €
Forfait de 5 jours extérieur	125,00 €	150,00 €	170,00 €	190,00 €	210,00 €	230,00 €	250,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les tarifs pour l'année scolaire 2025/2026, tel que présentés ci-dessus ;

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°4 : MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES ECOLES**
(D : 2025-DCS-14)

Monsieur le Président informe l'assemblée que le contrat de prestation de nettoyage des écoles conclu avec la société AUGIAS pour une année à compter du 01/09/2024 arrive à son terme.

Compte tenu de la qualité de prestation, il est proposé de renouveler le contrat pour une année. Le montant de la prestation annuelle s'élève à 31 140 € HT avec une éventuelle revalorisation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE DE RENOUVELER** le contrat de prestation de nettoyage des écoles pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2025**, avec la société **AUGIAS** ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces administratives relatives à la présente délibération.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°5 : MARCHE DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ**
(D : 2025-DCS-15)

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical que le contrat de fourniture de gaz à l'école élémentaire et le contrat de fourniture d'électricité pour les 2 écoles arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Une consultation va être lancée pour négocier les contrats en cours avec 3 fournisseurs. Compte tenu des offres valables uniquement le jour de la proposition, Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à signer les offres économiquement les plus avantageuses.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après avoir obtenu des précisions sur la consultation des différents fournisseurs, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Le Président à signer le contrat de fourniture d'électricité pour les 2 écoles avec le fournisseur le plus avantageux économiquement
- **AUTORISE** Le Président à signer le contrat de fourniture de gaz de l'école élémentaire, avec le fournisseur le plus avantageux économiquement
- **AUTORISE** Le Président à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **PRECISE** que la communication des résultats sera faite lors de la prochaine séance du Conseil Syndical.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°6 : MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

(D : 2025-DCS-16)

Le Président rappelle à l'assemblée :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- **VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;



Le Président rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération N°10/2022 du 16/05/2022 portant organisation du temps de travail des agents publics.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10ème des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
- Une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

** Pour la majoration des heures complémentaires, il est à noter qu'il s'agit là uniquement d'une possibilité pour l'employeur territorial, l'organe délibérant de la collectivité devant prendre une délibération pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif de majoration des heures complémentaires. Le texte précise également que l'employeur doit mettre en œuvre des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies donnant lieu à indemnisation*

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide :**

- **D'INSTAURER** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et pour les élections aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B, titulaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :
 - o Filière administrative : adjoint administratif, rédacteur
 - o Filière technique : adjoint technique
 - o Filière sociale : agent territorial spécialisé des écoles maternelles
- **D'APPLIQUER** l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), titulaires et contractuels, conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002.
- **DE NE PAS APPLIQUER** la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Cette délibération abroge les précédentes délibérations.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

✓ Ordre du jour n°7 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(D : 2025-DCS-17)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu du recrutement d'un nouvel agent, il convient de supprimer et de créer des emplois correspondants.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

- de **SUPPRIMER** le poste suivant :
- Adjoint administratif 17,5/35^{ème} au service administratif

- de **CREER** le poste suivant :
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe 12/35^{ème} au service administratif

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier du diplôme relevant de cette catégorie ou d'une expérience professionnelle.

Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de d'adjoint administratif, sur la base du 1^{er} échelon.

- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;*
- *Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical par délibération N°23/2024 du 21/11/2024 ;*

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide :**

- **D'ADOPTER** la proposition présentée par le Président ;
-
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA MAGNASCOLE						
Nouveaux grades	Cat.	Postes ouverts au 21/11/24	Postes ouverts au 02/06/25	Durée hebdo.	Postes Pourvus au 02/06/25	Position statutaire
Service administratif		3	2		1	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	1	5/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	12/35 ^{ème}	0	
Adjoint administratif	C	1	0	17,5/35 ^{ème}	0	
Service scolaire titulaire		2	2		2	
ATSEM principal 1ère classe	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Service scolaire non titulaire		5	5		4	
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	25,66/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	21,43/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	28,21/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	27,57/35 ^{ème}	1	Non Titul
Adjoint technique	C	1	1	10/35 ^{ème}	0	

Effectifs Total au 02/06/25	Postes ouverts	Postes pourvus
	9	7

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

**Décisions prises par le Président dans
le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
(D18/2020)**

Le Président du Syndicat de la MAGNASCOLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
- **VU** la délibération D18/2020, en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil Syndical a chargé Monsieur le Président, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

INFORME les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

DECISIONS

DEPENSES SUPERIEURES A 500 € HT			
TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT	REFERENCES
LORRY	Désembouage du collecteur – Ecole élémentaire	4 730,70 €	Devis N°C007064 du 13/01/2025
LORRY	Remplacement débitmètres pour collecteur – Ecole élémentaire	1 318,20 €	Devis N°C007157 du 01/04/2025
GUENEBAUT	Remplacement du vitrage de la porte d'entrée et de la porte donnant sur jardin - Ecole élémentaire	3 019,50 €	Devis N°AM052504086 du 22/05/2025

Le Conseil Syndical déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le
Président dans le cadre de ses délégations

Communications

- Conseil école maternelle (26/05)
 - Problèmes techniques sur les TBI
 - 1 TBI a été remplacé dans la classe de la directrice
 - Ampoules commandées sur internet
 - Recherche de stylet sur internet
 - Problèmes techniques au niveau de la climatisation et de la production d'eau chaude
 - Problèmes de stationnement sur le parking des professeurs :
 - Des parents qui déposent leur enfant à la crèche stationnent sur le parking des professeurs
 - Faire un message à la crèche et à l'école maternelle pour rappeler les règles de stationnement sur le parking
 - Demander une intervention ponctuelle de la police municipale
 - Passages piétons à repeindre
 - Rentrée scolaire 2025
 - Effectif atteint pour garder les 5 classes
 - Voir comment actualiser les listes de naissances pour les inscriptions en PS
 - Pas de retour sur l'évaluation de l'école réalisée par l'éducation nationale
- Inondations 2024 : les travaux de menuiserie et de peinture seront finalisés pendant les vacances de juillet et d'août.
 - Demande d'intervention des agents des communes pour déplacer le mobilier au début des vacances scolaires
 - Délai imposé aux entreprises : fin des travaux pour le 15/08
- Intervention du 40^{ème} RT de Thionville le 22/05 à l'école élémentaire pour faire découvrir aux élèves le matériel de transmission
- Interdiction de fumer aux abords des écoles : une affiche a été réalisée et sera mis en place cette semaine
- Personnel
 - Finalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels pour le service administratif et les ATSEM
- Agenda
 - Kermesse : 14/06 (spectacle + restauration)
 - Conseil école élémentaire : 17/06

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.
PV se rapportant aux délibérations n° D 11/2025 à D 17/2025.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire
Mme Marie Rose LUZERNE

Le Président
M. Pierre ZENNER

